

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 septembre 2026



Présidence de Monsieur Laurent MELIN, Maire

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf septembre à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Laurent MELIN.

Etaient présents : M. Laurent MELIN, Maire, M. Florent PLAS, Mme Marie-Pierre NAVES-LAUBY, M. Dorian LASCAUX, Mme Hélène DESCHAMPS, M. Jean MOULY, Mme Violaine BOUILLAGUET, M. Thomas MADELMONT, Maires - Adjoints, Mme Nicole ESTERLE, M. Jean-Paul PETIT, Mme Cécile THEVENET, M. Michel CAILLARD, M. Mathieu MOUSSOUR, Mme Annette BOURDET-BERTRAND, Mme Jacqueline RONOT, M. Henry TURLIER, M. Bruno CARRAT, Mme Hyeri ZIOLO, M. Jean-Pierre ROUANNE, Mme Sophie DEROBE, M. Régis DESTRUEL, M. Baptiste NAVES, Mme Yvette FOURNIER, Mme Catherine LAVERGNE, M. Bernard COMBES, M. Pascal CAVITTE, M. Nicolas MARLIN, M. Thierry GRECK, soit 28 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : Mme Sylvie DALESME représentée par Mme Violaine BOUILLAGUET jusqu'à 20h20, Mme Nicole LATHIERE représentée par M. Florent PLAS, Mme Anne BOUYER représentée par M. Thomas MADELMONT, Mme Marie-Josée PINTO représentée par M. Henry TURLIER, Mme Judith BERLAND représentée par M. Nicolas MARLIN

Monsieur Dorian LASCAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Débat sur la réforme de la Protection Sociale Complémentaire

Monsieur le Maire expose :

L'article L827-12 du code général des collectivités prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il convient de procéder à une présentation du cadre de la protection sociale complémentaire et des enjeux de cette dernière.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 autorisait la participation des employeurs territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire des agents.

Ainsi, dans le cadre de leur politique d'action sociale, les collectivités locales et leurs établissements publics pouvaient participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou prévoyance afin de faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permettait aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci étaient labellisés (référéncés par des organismes accrédités)
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès des prestataires mutualistes dans le cadre de conventions de participation signées après mise en concurrence.

Cette participation était facultative. Elle concernait les agents quel que soit leur statut (fonctionnaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé). Elle pouvait être modulable en fonction du revenu de l'agent.

La collectivité a souhaité dans le cadre de la politique d'action sociale conduite en direction des personnels municipaux, favoriser la souscription de garanties complémentaires par ces derniers. Il est précisé qu'il avait été observé que quelques agents ne bénéficiaient pas d'une mutuelle santé et qu'un nombre important d'agents n'étaient pas couverts en cas de perte de rémunération consécutive à un passage à demi-traitement suite à congé maladie ce qui pouvaient générer des situations de fragilité matérielle et sociale.

Santé

Par délibération du 18 décembre 2012, le conseil municipal a décidé la participation de la collectivité à compter de janvier 2013 au financement des cotisations des agents ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire labellisé sur le volet santé. Cette délibération prévoyait une modulation du montant de la participation en fonction du traitement brut des agents. Le montant mensuel de la participation variait dans ce contexte de 2€ à 16€.

Prévoyance

Par délibération du 10 décembre 2013, le conseil municipal a décidé la participation de la collectivité à compter de janvier 2014 au financement des cotisations des agents ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire labellisé sur le volet prévoyance. Cette délibération prévoyait une modulation du montant de la participation en fonction du traitement brut des agents. Le montant mensuel de la participation variait dans ce contexte de 2€ à 15€. La montant de la participation a évolué à compter de février 2016 et a alors varié de 3€ à 21€.

Il est précisé concernant la prévoyance, que la collectivité n'avait pas souscrit de contrat collectif mais avait alors échangé avec plusieurs prestataires mutualistes pour proposer à un maximum d'agents, au-delà de la couverture santé, une couverture prévoyance. Il en avait résulté des couvertures comptant, pour un nombre d'agents important (encore une centaine à ce jour), une garantie indemnité journalière, invalidité et perte de retraite avec un taux de cotisation attractif ; avec une indemnisation pour les indemnités journalières à hauteur de 95 % du traitement indemnitaire et de 47,5 % du régime indemnitaire (possibilité de bénéficier de la totalité du régime indemnitaire avec une cotisation supplémentaire), pour l'invalidité le versement d'une rente à hauteur de 50% du traitement indiciaire en cas de taux d'invalidité supérieur ou égal à 50% et proratisation au regard du taux d'invalidité en cas de taux inférieur à 50%, pour la perte de retraite 95% de la perte de pension de retraite en cas de taux d'invalidité supérieur ou égal à 50% et proratisation de la rente au regard du taux d'invalidité en cas de taux inférieur à 50%.

La loi de Transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoyait une réforme de la protection sociale complémentaire.

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoyait le principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire.

L'ordonnance précisait que pour les employeurs territoriaux, la participation obligatoire au financement :

- de la prévoyance entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2025, les contrats de prévoyance pouvant être souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation et l'aide de l'employeur devant être au minimum de 20% d'un montant de référence défini par décret

- de la santé entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2026, les contrats de santé pouvant être souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation et l'aide de l'employeur devant être au minimum de 50% d'un montant de référence défini par décret.

Un décret du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaires a fixé :

- pour la prévoyance à 35 € le montant de référence servant de base à la participation mensuelle des collectivités soit 7 euros par mois
- pour la santé à 30 € le montant de référence servant de base à la participation mensuelle des collectivités soit 15 € par mois.

Prévoyance

Alors que pour la prévoyance le décret de 2011 imposait uniquement la couverture du risque incapacité temporaire de travail, le décret de 2022 impose la couverture des risques liés à l'incapacité temporaire de travail et ceux liés à l'invalidité.

Le décret prévoit que pour les IJ, l'agent est indemnisé à hauteur de 90 % du traitement indemnitaire + NBI et 40 % du régime indemnitaire net et pour l'invalidité 90% du traitement indiciaire.

Un accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics a été acté le 11 juillet 2023 concernant la prévoyance.

Cet accord prévoit :

- la mise en place de contrats collectifs à adhésion obligatoire
- une participation de l'employeur à hauteur de 50 % du coût de la cotisation agent

Cet accord devait faire l'objet de transpositions normatives.

La DGCL a présenté un projet de décret en décembre 2023 rejeté par le conseil commun de la fonction publique car non fidèle à l'accord signé entre syndicats et employeurs. Un nouveau projet de décret a été présenté le 31 janvier 2024, celui-ci semblant plus en cohérence avec l'accord de juillet 2023.

En 2024, il n'existait pas de cadre réglementaire permettant la mise en œuvre de nouvelles modalités de participation de l'employeur au financement des garanties complémentaires des agents.

Le Centre de Gestion a adressé à la collectivité un courrier daté du 14 décembre 2023, reçu le 18 décembre 2023, indiquant que l'ordonnance du 17 février 2021 confiait aux centres de gestion une compétence en matière de protection sociale complémentaire et que les centres de gestion concluaient à ce titre pour le compte des collectivités des conventions de participation à adhésion facultative.

Lors du CST du 16 février 2024, l'administration avait observé que le fait de proposer aux agents un contrat collectif à adhésion obligatoire était pertinent pour permettre à tous les agents de bénéficier d'une couverture prévoyance les garantissant pour les risques IJ et invalidité.

Toutefois, l'administration observait que des agents de la collectivité (une centaine) bénéficiaient depuis plus de 10 ans de contrats labellisés avec des garanties dont certaines n'étaient plus proposées ou plus aux mêmes conditions, à savoir la garantie perte de retraite, garantie permettant à l'agent parti en retraite pour invalidité d'avoir, à l'âge légal de départ en retraite, une indemnité correspondant à une reconstitution de sa carrière s'il n'avait pas prématurément cessé son activité.

En outre, quel que soit le niveau de garantie souscrit par les agents ayant un contrat labellisé, même avec une couverture garantissant l'incapacité temporaire, le niveau d'indemnisation est de 95 % du traitement indiciaire et de 47,5% du régime indemnitaire, voire plus si l'agent l'a souhaité.

Il était ainsi mentionné qu'il convenait de bien peser tous les aspects de la mise en œuvre d'une protection sociale complémentaire visant à ne pénaliser aucun agent.

Pour faire suite aux échanges entre l'administration et les représentants du personnel, il avait été acté que la collectivité rejoigne le dispositif proposé par le Centre de Gestion.

Ainsi, par délibération du 7 mars 2024, la Ville avait adhéré à la procédure de convention de participation portée par le centre de gestion.

Le Centre de Gestion avait procédé à une consultation au vu d'un cahier des charges prenant en compte les garanties définies par l'accord national du 11 juillet 2023 soit une indemnisation sur la base de 90% du traitement indiciaire et 40% du régime indemnitaire pour les risques incapacité et invalidité.

Deux prestataires avaient formulé une offre.

Le choix du centre de gestion s'est porté sur le groupement MNT (assureur) – Relyens (gestionnaire), l'offre comportant deux formules :

Formule 1

Garanties	Taux employeurs affiliés au CDG	Taux employeurs non affiliés au CDG
Garanties minimales IJ invalidité	2.54%	1.92%
Complément IJ : compensation RI plein traitement	0.38%	0.29%
Perte de retraite	0.78%	0.66%
Décès toutes causes	0.28%	0.28%
Pack	3.98%	3.15%

Formule 2

Garanties	Taux employeurs affiliés au CDG	Taux employeurs non affiliés au CDG
Garanties minimales IJ invalidité +complément IJ/RI PT + décès toutes causes	3.13%	2.44%
Perte de retraite	0.78%	0.66%
Pack	3.91%	3.10%

Il s'avérerait que pour les contrats labellisés MNT souscrits par les agents municipaux, pour une garantie indemnité journalière - invalidité - perte de retraite, le taux de cotisation est de 3%.

L'offre formulée par la MNT suite à consultation par le Centre de Gestion prévoyait que le taux de cotisation résultant du contrat collectif proposé, devrait être stable en année N+1 puis augmenter de 3% en année N+2, de 3% en année N+3 et en fonction de la sinistralité de l'ensemble des collectivités affiliées à compter de l'année N+4 entre 9% et 29%.

Les agents en congé de maladie ordinaire ne pouvaient pas y adhérer tant qu'ils n'avaient pas repris une activité pendant au moins 30 jours consécutifs.

Les agents en CLM, CLD ne pouvaient pas adhérer au contrat collectif et devaient conserver leur contrat actuel s'ils en avaient un.

L'employeur devait choisir l'une des deux formules et les agents pouvaient souscrire des garanties optionnelles dans la formule choisie par l'employeur.

Les agents recrutés au-delà d'un délai de six mois à compter de l'adhésion par l'employeur au contrat collectif auraient eu une durée de stage de six mois.

A défaut de transposition de l'accord national, la collectivité n'était pas tenue d'adhérer au contrat collectif.

Elle devait cependant verser une participation d'un montant minimal de 7 € aux agents ayant souscrit une garantie complémentaire via un contrat prévoyance labellisé.

Les difficultés liées à l'instruction de ce dossier portaient sur plusieurs points :

-incertitude de la transposition de l'accord national et en cas de transposition, méconnaissance du calendrier afférent

-communication par la MNT que les contrats actuels dont bénéficiaient les agents municipaux ne seraient plus labellisés à compter du 1^{er} janvier 2025.

Au vu des éléments susmentionnés et dans la mesure où aucune évolution juridique ne permettait de mieux appréhender ce dossier, la collectivité n'avait pas souhaité en 2024 adhérer au contrat collectif souscrit par le centre de gestion.

Ainsi, par délibération du 5 novembre 2024, le conseil municipal a acté la mise en place au 1^{er} janvier 2025 d'une participation au financement des cotisations prévoyance de 7 € a minima avec une augmentation de 4 € pour toutes les tranches de traitement brut soit :

Participation employeur complémentaire prévoyance		
Traitement brut	Montant de la participation mensuelle	Montant de la participation mensuelle au 1 ^{er} janvier 2024
Jusqu'à 1 749 €	18 €	22 €
De 1 750 € à 1 999 €	9 €	13 €
De 2 000 € à 2 499 €	5 €	9 €
Au-delà de 2 500 €	3 €	7 €

A ce jour, 12 agents ont un contrat labellisé, la MNT ayant retiré le label au contrat permettant aux agents de bénéficier de garanties plus favorables que les contrats actuellement labellisés.

La dépense afférente pour la collectivité devrait ne pas excéder 1 500€ en 2026.

Jusqu'alors, la participation de la collectivité était versée aux agents titulaires d'un contrat labellisé comme suit :

Participation employeur complémentaire santé	
Traitement brut	Montant de la participation mensuelle
jusqu'à 1 749 €	16 €
de 1 750 € à 1 999 €	10 €
de 2 000 € à 2 499 €	5 €
au-delà de 2 500 €	2 €

Les évolutions réglementaires ne permettent d'allouer la participation employeur qu'au vu d'un seul dispositif : labellisation ou convention de participation.

Le Centre de Gestion, au regard de la compétence lui incombant, a mis en place en 2025 une convention de participation proposant 4 niveaux de garantie.

Celle-ci prévoit que le niveau de cotisation fixé augmente de 3% en 2027 et de 3% en 2028, son évolution devant ensuite être liée à l'évolution du ratio prestation/cotisation pour l'ensemble du contrat.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales,
- Vu le budget communal,
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique,
- Considérant que cette ordonnance prévoit que les collectivités organisent au sein de leur assemblée délibérante un débat sur la protection sociale complémentaire,
- Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Acte la tenue du débat sur la réforme de la Protection Sociale Complémentaire.

2- Donne à Monsieur le Maire ou son représentant une mission de concertation avec les organisations représentatives du personnel pour les modalités de mise en œuvre de cette réforme.

3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



Le Maire,

Laurent MELIN

Le secrétaire de séance

Dorian LASCAUX

Transmis au Contrôle de Légalité le : 05 OCT. 2026

Date et ref de l'accusé de réception : 05 OCT. 2026

148 - 29092026